

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 16 décembre 2024

N°103/16-12-2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29 Présents : 24

Absent : 1

Procurations : 4

Date de convocation : 06 décembre 2024

Date d'affichage : 06 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Joël VEZINHET, Christine MAJOREL, Marie-Louise WATTELLIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Evelyne PARET, Nicole ANSIDEI, Florence MARCHETTI, Thomas GERACI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Nicolas LEFEUVRE.

Procurations :

Madame Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ donne procuration à Madame Nathalie VERDIER

Madame Marie-Sarha MONTAGNE donne procuration à Madame Christine MAJOREL

Madame Katy KRETZ donne procuration à Monsieur René REVOL

Madame Nicole ANSIDEI donne procuration à Monsieur Thomas GERACI

Absent :

Pascal HEYMES

Secrétaire de séance :

Evelyne MATHAN-PARET

AFFAIRE N°19

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES – Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents de la commune dans le cadre d'une procédure de labellisation

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément aux Décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, il est obligatoire d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2025, une participation financière aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, soit par la labellisation soit par la Convention de participation.

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire – PSC – est un dispositif d'assurance concernant tous les agents, quel que soit leur statut (Titulaires comme contractuels de droit privé ou public). La PSC a donc vocation à leur permettre de faire face aux conséquences financières des risques en matière de « Prévoyance » et/ou de « Santé ».

Les garanties de la PSC destinées à couvrir les risques en matière de « Prévoyance » mentionnées à l'article L 827-11 du Code Général de la Fonction Publique sont au minimum celles définies à l'article 3 pour les agents CNRACL et à l'article 4 pour les agents du régime général du Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

En pratique, le Décret n° 2022-581 fixe la participation de l'employeur dans les conditions suivantes :

✓ En prévoyance

- Couverture indissociable des deux risques lourds : Garanties en cas d'incapacité temporaire de travail + garanties en cas d'invalidité quel que soit le taux d'invalidité,
- Assiette de prestations : Traitement brut indiciaire + Nouvelle bonification indiciaire + Régime indemnitaire,
- Niveau d'indemnisation = 90 % du traitement net et 40 % du régime indemnitaire, sous déduction des prestations versées par l'employeur ou la Sécurité Sociale,
- Déclenchement des prestations en relais des obligations statutaire,
- Montant de la participation minimale : 20 % du montant de référence, fixé à 35,00 €, soit une participation minimale de 7,00 € par agent et par mois.

✓ En santé

- Les contrats d'assurances complémentaires de frais de santé proposent des garanties au minimum correspondantes à celles définies au II de l'article L 911-7 du Code de la Sécurité Sociale,
- Montant de la participation minimale : 50 % du montant de référence, fixé à 30,00 €, soit une participation minimale de 15,00 € par agent et par mois.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant après avis du Comité Social Territorial.

A cet effet, Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire et de la santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation. Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la Commune.

Monsieur le Maire indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à un contrat prévoyance et à un contrat santé, soit souhaitant y souscrire à compter du 1^{er} janvier 2025, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance, une participation de la Commune.

Il appartiendra au Service des Ressources Humaines de vérifier que le contrat souscrit par l'agent fait partie intégrante de la liste des prestataires habilités à labelliser les contrats établis par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et mise à jour régulièrement par la Direction Générale des Collectivités Locales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 827-1 à L 827-12,

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Délibération n° 026 du 7 février 2022 relative au débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- de participer au financement des cotisations des agents de la Commune pour les risques « Santé » et « Prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025,
- de retenir la procédure de la labellisation pour les risques « Santé » et « Prévoyance »,
- de fixer à 20,00 € brut mensuel le montant de la cotisation acquittée par l'agent sur la présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle certifiant la labellisation du contrat souscrit pour le risque prévoyance avec un minimum garanti de 7,00 € brut mensuel,
- de fixer à 15,00 € brut mensuel le montant de la participation financière sur la présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle certifiant la labellisation du contrat souscrit pour le risque santé,
- de préciser que la participation de la Commune pour les risques « Santé » et « Prévoyance » ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation dû par l'agent,
- d'indiquer que lorsque l'agent n'est pas le souscripteur du contrat, il ne peut pas percevoir de participation de la part de la Commune,
- de verser mensuellement la participation financière en « Prévoyance » et « Santé » aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants,
- de charger Monsieur le Maire de transmettre la Délibération à Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Hérault ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet